



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2003/8
16 décembre 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-neuvième session
Point 11 a) de l'ordre du jour provisoire

**DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET, NOTAMMENT, LA QUESTION
DE LA TORTURE ET DE LA DÉTENTION**

Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Président-Rapporteur: M. Louis JOINET

Résumé

Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42 et chargé d'enquêter sur les cas de privation de liberté présumée arbitraire. Dans sa résolution 1997/50, la Commission a précisé et élargi le mandat du Groupe pour y inclure la question de la rétention administrative des demandeurs d'asile et immigrants.

En 2002, le Groupe de travail s'est rendu en Australie et au Mexique à l'invitation des Gouvernements de ces pays. Les rapports concernant ces visites figurent dans les additifs 2 et 3 au présent document.

Pendant la même période, le Groupe de travail a adopté 21 avis concernant 125 personnes vivant dans 17 pays. Dans 92 cas, il a estimé que la privation de liberté avait été arbitraire.

En outre, pendant la période allant du 1^{er} novembre 2001 au 22 novembre 2002, le Groupe de travail a adressé au total 87 appels urgents concernant 1 658 personnes à 47 gouvernements. Pour 75 de ces appels urgents, le Groupe de travail a agi conjointement avec les titulaires d'autres mandats thématiques ou par pays de la Commission des droits de l'homme. Vingt et un des gouvernements concernés ont informé le Groupe de travail qu'ils avaient pris des mesures pour remédier à la situation des personnes détenues.

Le Groupe de travail a continué d'élaborer sa procédure de suivi et il a cherché à instaurer un dialogue continu avec les pays dans lesquels il s'était rendu et pour lesquels il avait recommandé certains changements des lois internes régissant la détention. Après sa trente-quatrième session, le Groupe de travail a demandé au Gouvernement indonésien de fournir des informations sur la suite donnée aux recommandations formulées à l'issue de la visite du Groupe de travail dans ce pays en 1999. Il a également reçu des renseignements importants de la part des Gouvernements du Bahreïn et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la suite donnée aux recommandations formulées par le Groupe de travail à l'issue de sa visite dans ces pays en 2001 et 1999, respectivement.

Dans ses recommandations figurant dans le présent rapport annuel, le Groupe de travail attache une importance particulière aux questions suivantes:

- a) Le recours à la détention dans la lutte contre le terrorisme;
- b) Le recours à la détention comme moyen de protection des victimes;
- c) Le caractère arbitraire – car discriminatoire – d'une mesure de détention motivée par les préférences sexuelles.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 – 5	4
I. ACTIVITÉS DU GROUPE DE TRAVAIL	6 – 48	4
A. Traitement des communications adressées au Groupe de travail..	7 – 35	4
B. Missions dans des pays.....	36 – 48	13
II. ANALYSE JURIDIQUE DES ALLÉGATIONS CONCERNANT LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA...	49 – 60	16
A. Recevabilité de ces communications	51 – 54	17
B. Sur le bien-fondé des griefs invoqués.....	55 – 60	17
III. AVIS JURIDIQUE SUR LES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTÉ VISANT LES PERSONNES DÉTENUES À GUANTANAMO BAY	61 – 64	19
IV. RECOURS À LA DÉTENTION COMME MOYEN DE PROTECTION DES VICTIMES	65 – 67	22
V. CARACTÈRE ARBITRAIRE – CAR DISCRIMINATOIRE – D’UNE MESURE DE DÉTENTION MOTIVÉE PAR LES PRÉFÉRENCES SEXUELLES	68 – 70	22
VI. CONCLUSIONS.....	71 – 76	23
<u>Annexe</u>		
Statistiques		24

Introduction

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Dans sa résolution 1997/50, la Commission définit le mandat révisé du Groupe, qui est d'enquêter sur les cas de privation de liberté imposée arbitrairement, dans la mesure où aucune décision définitive n'a été prise dans ces cas par les juridictions nationales en conformité avec la législation nationale, avec les normes inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et avec les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés. En vertu de cette résolution, le Groupe a également pour mandat d'examiner les questions ayant trait à la rétention administrative des demandeurs d'asile et des immigrants.

2. En 2002, le Groupe de travail était composé des experts suivants: M^{me} Soledad Villagra de Biedermann (Paraguay), M^{me} Leila Zerrougui (Algérie), M. Tamás Bán (Hongrie), M. Seyyed Mohammad Hashemi (République islamique d'Iran) et M. Louis Joinet (France).

3. À ce jour, le Groupe de travail a présenté à la Commission 11 rapports portant sur la période 1991-2001 (E/CN.4/1992/20; E/CN.4/1993/24; E/CN.4/1994/27; E/CN.4/1995/31 et Add.1 à 4; E/CN.4/1996/40 et Add.1; E/CN.4/1997/4 et Add.1 à 3; E/CN.4/1998/44 et Add.1 et 2; E/CN.4/1999/63 et Add.1 à 4; E/CN.4/2000/4 et Add.1 et 2; E/CN.4/2001/14 et Add.1 et E/CN.4/2002/77 et Add.1 et 2). Le mandat initial du Groupe de travail d'une durée de trois ans, a été renouvelé par la Commission pour trois ans en 1994, puis en 1997 et en 2000.

4. À la suite de l'adoption par la Commission des droits de l'homme de la décision 2000/109 concernant le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission, la composition du Groupe de travail devra être progressivement modifiée. Conformément à cette décision, M. Kapil Sibal (Inde) a démissionné après la trente-deuxième session et a été remplacé en août 2002 par M. Hashemi.

5. Le 3 décembre 2001, après avoir démissionné de ses fonctions de Vice-Président, M. Louis Joinet a été élu Président-Rapporteur du Groupe de travail à l'unanimité. À sa trente-quatrième session, en septembre 2002, le Groupe de travail a élu à l'unanimité M^{me} Zerrougui au poste de Vice-Président.

I. ACTIVITÉS DU GROUPE DE TRAVAIL

6. En 2002, le Groupe de travail a tenu ses trente-troisième, trente-quatrième et trente-cinquième sessions.

A. Traitement des communications adressées au Groupe de travail

1. Communications transmises aux gouvernements

7. On trouvera dans les avis correspondants adoptés par le Groupe de travail une description des cas transmis et la teneur de la réponse des gouvernements (E/CN.4/2003/8/Add.1).

8. S'agissant des sources qui ont communiqué au Groupe de travail des informations faisant état de cas de détention arbitraire, sur les 125 cas individuels soumis par le Groupe aux gouvernements pendant la période considérée, 31 reposaient sur des informations données par

des organisations non gouvernementales locales ou régionales (ONG), 81 sur des informations fournies par des ONG internationales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et 13 sur des informations émanant de sources privées.

9. Pendant ses trois sessions de 2002, le Groupe de travail a adopté 21 avis concernant 125 personnes dans 17 pays. Certains éléments des avis adoptés figurent dans le tableau ci-après, et le texte complet des avis n^{os} 1/2002 à 14/2002 est reproduit dans l'additif 1 au présent rapport. Le tableau fournit également des informations relatives à sept avis adoptés pendant la trente-cinquième session, et dont le texte n'a pu, pour des raisons techniques, figurer en annexe au présent rapport.

2. Avis émis par le Groupe de travail

10. Conformément à ses méthodes de travail (E/CN.4/1998/44, annexe I, par. 18), le Groupe de travail, en transmettant ses avis aux gouvernements concernés, a appelé leur attention sur les résolutions 1997/50 et 2000/36 dans lesquelles il leur est demandé de tenir compte des avis du Groupe de travail et, le cas échéant, de prendre les mesures appropriées pour remédier à la situation des personnes privées arbitrairement de liberté, et d'informer le Groupe des mesures qu'ils auraient prises. Au terme d'un délai de trois semaines, les avis ont été communiqués à la source.

Avis adoptés par le Groupe de travail à ses trente-troisième, trente-quatrième et trente-cinquième sessions

Avis n ^o	Pays	Réponse du Gouvernement	Personne(s) concernée(s)	Avis
1/2002	Chine	Oui	Cao Maobing	Détention arbitraire, catégorie I
2/2002	Myanmar	Oui	M ^{me} Aung San Suu Kyi	Détention arbitraire, catégories II et III
3/2002	Érythrée	Oui	Mahmoud Sherifo, Petro Solomo, Haile Woldensae, Ogbe Abraha, Berraki Ghebreslasse, Berhane Ghebregzabher, Stefanos Syuom, Slih Idris Kekya, Hamed Himed, Germano Nati et M ^{me} Aster Feshazion	Détention arbitraire, catégories II et III
4/2002	Togo	Oui	Yawowi Agboyibo	Cas classé (par. 17 a) des méthodes de travail du Groupe de travail – personne libérée)
5/2002	Chine	Oui	M ^{me} Tan Xi Tao, M ^{me} Han Yuejuan, Zhao Ming, Yang Chanrong	Détention arbitraire, catégorie II

Avis n°	Pays	Réponse du Gouvernement	Personne(s) concernée(s)	Avis
6/2002	Yougoslavie	Oui	M ^{me} Arieta Agushi, Sylejman Bytiqi, Avni Dukaj, Deme Ramosaj et Yilber Topalli	Cas classés (par. 17 a) des méthodes de travail du Groupe de travail – personnes libérées)
7/2002	Égypte	Oui	Yasser Mohamed Salah et 54 autres personnes	Détenition arbitraire
8/2002	Arabie saoudite	Oui	Said al Zu'air	Détenition arbitraire, catégorie III
9/2002	Philippines	Oui	Manuel Flores, Felix Cusipag, Hadji Salic Camarodin et Michael Guevarra	Cas classés (par. 17 a) des méthodes de travail du Groupe de travail – personnes libérées) La détention de Michael Guevarra n'a pas été considérée comme arbitraire.
10/2002	Mauritanie	Oui	Sidi Fall	Du 22 mars 1998 au 10 avril 1999, détention arbitraire, catégorie I Depuis le 11 avril 1999, détention non arbitraire
11/2002	République arabe syrienne	Oui	Fawaz Tello, Habib Issa, Walid al-Bouni, Hasan Saadoun, Habib Saleh, Aref Dalila, Kamal Labouani, Riad al-Turk, Riad Seef, Mohamed Maamum al-Homsi	Mohamed Maamum al-Homsi: détention arbitraire, catégorie II Autres personnes: détention arbitraire, catégories II et III
12/2002	République arabe syrienne	Oui	Mohamed Rame Osman, Taraq Shukri, Abdel Naser Arab, Mohamed Joum' a Msetto, Hilal Msetto, Mohamed Yazan al Kojak et Mohamed Ayman al Kojak	Abdel Naser Arab: cas classé provisoirement (par. 17 d) des méthodes de travail du Groupe de travail) Autres personnes: cas classés (par. 17 a) des méthodes de travail du Groupe de travail – personnes libérées)
13/2002	Liban	Oui	Hanna Youssef Chalita	Détenition arbitraire, catégorie III
14/2002	Djibouti	Oui	Mohammed Abdillahi God, Ahmed Faden, Daher Hassan Ahmed, Houssein Vuelden Boulalaleh, Houssein Farah Ragueh, Abdourahim Mahmoud Hersi, Doualeh Egoueh Offleh, Nasri Ilmi Maidaneh,	Détenition non arbitraire

Avis n°	Pays	Réponse du Gouvernement	Personne(s) concernée(s)	Avis
15/2002	Chine	Oui	Moustapha Khaireh Darar, Hassan Djama Meraneh, Aden Ali Guedi et Moussa Guedi Yao Fuxin	Détention arbitraire, catégorie II
16/2002	Émirats arabes unis	Oui	George Atkinson	Du 1 ^{er} mars 1997 au 13 décembre 1999, détention arbitraire, catégorie III (avis n° 17/1998). Depuis le 14 décembre 1999, les éléments sont insuffisants pour déterminer si la détention est ou non de caractère arbitraire.
17/2002	République arabe syrienne	Oui	Joseph Amine Houeiss Georges Ayoub Chalawee	Cas classé (par. 17 d) des méthodes de travail du Groupe de travail) Détention arbitraire, catégorie III
18/2002	République centrafricaine	Non	Lieutenant Col. Bertrand Mamour	Détention arbitraire, catégorie III
19/2002	Pérou	Oui	Rolando Quispe Berrocal	Détention arbitraire, catégorie III
20/2002	Tunisie	Oui	Hamma Hamami, Abdeljabar Madouri, Samar Taamallah	Cas classés (par. 17 a) des méthodes de travail du Groupe de travail – personnes libérées)
21/2002	États-Unis d'Amérique	Oui	Ayub Ali Khan, Azmath Jaweed	Détention arbitraire, catégorie III

Note: Il n'a pas été possible de reproduire dans l'annexe au présent rapport les avis n^{os} 15/2002 à 21/2002, adoptés pendant la trente-cinquième session; ces avis seront reproduits dans une annexe au prochain rapport annuel. Conformément au paragraphe 25 d) de ses méthodes de travail (*non bis in idem*), le Groupe de travail a décidé, à sa trente-cinquième session, de transmettre les cas de Yuri Bandazhevsky (Biélorus) et de Marco Antonio Arboleda Saldarriaga (Colombie) au Comité des droits de l'homme, étant donné que cet organe a déjà été saisi et qu'il y a identité de personnes et de faits.

3. Réactions des gouvernements et des sources aux avis du Groupe de travail

11. Les Gouvernements de l'Algérie et de la République arabe syrienne et la source d'un cas concernant l'Australie ont présenté des demandes de reconsidération d'avis. D'autres gouvernements ont présenté seulement des observations sur les avis émis par le Groupe de travail.

12. Dans une note verbale datée du 30 janvier 2002, la Mission permanente de l'Algérie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a prié le Groupe de travail de reconsidérer son avis concernant la détention d'Abassi Madani et d'Ali Belhadj. Le Gouvernement a argué que sa communication précédente, en date du 26 juin 2001, dont le Groupe était saisi au moment de l'adoption de son avis, n'était qu'une objection, pour des raisons de forme, à ce que le Groupe de travail examine le cas et non une réponse à l'invitation qui lui avait été faite de formuler des observations sur le fond. Le Groupe de travail a décidé de ne pas rouvrir le dossier pour les raisons suivantes:

a) L'un des critères essentiels de la procédure utilisée par le Groupe de travail est sa rapidité. Quant à son exactitude, elle découle de la nature même du mandat du Groupe;

b) La procédure doit être contradictoire afin de donner aux parties une chance égale de fournir tous les renseignements qu'elles jugent nécessaires;

c) La Mission permanente de l'Algérie, au lieu de fournir au Groupe de travail tous les renseignements nécessaires, s'est réservé le droit de répondre lorsqu'elle le jugerait pertinent. Cela étant, lorsque l'avis lui a été communiqué, elle a fourni au Groupe de travail des renseignements qui auraient pu conduire le Groupe à rendre une décision différente s'il les avait eus en sa possession au moment où il a adopté son avis.

13. Le Gouvernement de la République arabe syrienne a demandé au Groupe de travail de reconsidérer son avis n° 11/2002 au motif que le Groupe n'avait pas tenu compte de la réponse concernant certains des détenus que la Mission permanente lui avait transmise en août 2002. Le Groupe a examiné la réponse apportée par le Gouvernement en date du 20 juin 2002 (note n° 02/14 relative à Rjad Al-Turk et Riad Seef), mais non la réponse datée du 8 juillet 2002 (note n° 499/02) relative à Fawaz Tello, Habib Issa, Walid Al-Boumi, Hasan Saadoun, Habib Saleh, Aref Dalila et Kamal Labouani.

14. Dans sa réponse datée du 8 juillet 2002, le Gouvernement de la République arabe syrienne a déclaré que les personnes concernées avaient été détenues conformément à une décision du Procureur général les accusant d'avoir «tenté de changer illégalement la Constitution, tenu des réunions sans en avoir obtenu l'autorisation comme le prévoit la loi, et fait des discours et des conférences appelant à la désobéissance armée, afin de renverser le régime. Ces personnes ont été traduites devant le tribunal compétent qui n'a pas encore rendu de verdict. Plusieurs avocats, dont Hassan Azime, Khalil Matouk, Haitham Maleh, Mohamed Radoun, Hassan Dalila, Razan Zietouneh et Sami Dahi défendent les personnes susmentionnées. Les parents et les amis des détenus ainsi que des journalistes assistent au procès et sont autorisés à leur rendre visite en prison.».

15. Le Groupe de travail regrette que ces éléments n'aient pas été examinés au moment de l'adoption de son avis n° 11/2002 (République arabe syrienne). Néanmoins, ils ne figurent pas dans les dossiers. Le Groupe de travail, prenant note de la position du Gouvernement, ne trouve aucun nouvel élément susceptible d'invalider le raisonnement sur lequel son avis repose.

16. La source a contesté les conclusions formulées dans l'avis 15/2001 (Australie) du Groupe de travail. Conformément à l'article 21 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail a examiné la demande de révision et décidé de confirmer son avis, selon lequel la détention de Carlos Cabal Peniche et Marcos Pasini Bertran n'était pas arbitraire. Il a conclu que la détention de ces personnes en tant que coupables, le traitement auquel ils ont été par conséquent soumis au cours des trois dernières années et la nature arbitraire de la procédure au cours de laquelle il a été décidé qu'ils seraient détenus en vertu d'un régime de sécurité maximale étaient des questions se rapportant à leurs conditions de détention et ne relevaient donc pas de son mandat.

17. Par une note verbale datée du 30 juillet 2002, le Gouvernement de l'Égypte a déclaré contester l'avis n° 7/2002 pour les raisons ci-après:

«a) La législation égyptienne ne contient aucun article prévoyant qu'un citoyen peut être poursuivi au motif de son orientation sexuelle. La philosophie du droit égyptien se fonde sur la protection de la liberté personnelle. Par conséquent, aucun Égyptien ne peut être sanctionné au simple motif de son orientation sexuelle;

b) Les citoyens cités dans l'avis ont été poursuivis en vertu de la loi sur la prévention de la prostitution et non parce qu'ils sont homosexuels. Le terme "débauche" s'applique aux hommes qui, à de nombreuses occasions et sans discrimination, ont des relations homosexuelles avec des hommes, par opposition au terme "prostitution" qui s'applique aux femmes qui ont régulièrement et sans discrimination des relations sexuelles avec des hommes. En d'autres termes, le terme "débauche" renvoie à la prostitution masculine;

c) Dans le cas de relations homosexuelles avec des hommes, il y a délit parce qu'il est illégal d'exploiter la prostitution d'autrui de quelque moyen que ce soit, quel que soit l'auteur du délit. En d'autres termes, c'est un comportement précis, à savoir la commission par chaque étudiant d'un acte immoral et d'outrage à la pudeur, qui est considéré comme une infraction pénale, qu'il s'agisse d'un homme (débauche) ou d'une femme (prostitution) et quelle que soit l'orientation sexuelle de la personne concernée;

d) Les accusés étaient coupables de comportement criminel. Les accusations formulées contre eux ne contenaient aucune référence à leur orientation sexuelle.

Il s'ensuit qu'il n'y a eu aucune discrimination entre les citoyens égyptiens sur la base du sexe ou de tout autre motif spécifié dans l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.»

18. Dans une lettre datée du 8 mars 2002, la Mission permanente du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a transmis des observations sur l'avis n° 27/2001 (Maroc) concernant le capitaine Mustapha Adib. Selon le Gouvernement, les poursuites engagées contre l'intéressé ont été motivées par le fait qu'il a commis des actes sanctionnés, à savoir

une violation des consignes militaires et un outrage à l'armée, en communiquant à la presse étrangère, sans autorisation préalable, des informations émanant du haut commandement des Forces armées royales, en violation des dispositions de l'article 27 du Code de discipline générale. Cela est sans rapport avec le droit à la liberté d'expression, lequel n'est pas absolu mais peut être assorti de restrictions, comme le prévoit l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

19. Les tribunaux militaires sont des juridictions reconnues dans plusieurs pays à régime démocratique. Le Tribunal militaire permanent des Forces armées royales est présidé par des juges civils, dont la nomination, la promotion et la sanction obéissent au statut organique de la magistrature en date de 1974. Les jugements qu'il rend sont placés sous le contrôle de la Cour suprême par le biais des pourvois en cassation. Durant le procès, la défense de l'intéressé a demandé que soient entendus quelques témoins, mais, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le tribunal a considéré qu'il n'y avait pas lieu de donner suite à cette requête au motif que les dépositions ne présenteraient aucun intérêt pour l'affaire. La défense a pu exposer tous ses arguments.

20. Les gouvernements et sources ci-après ont fourni des renseignements sur la situation de personnes dont la détention avait été examinée par le Groupe de travail.

21. Dans une communication datée du 21 février 2002, le Gouvernement du Mexique a informé le Groupe de travail que le général José Francisco Gallardo Rodríguez avait été libéré le 7 février 2002. Sa détention avait été jugée arbitraire par le Groupe de travail dans son avis n° 28/1998 (Mexique).

22. Le Gouvernement du Mexique, dans une communication datée du 20 juin 2002, a transmis des renseignements concernant la situation juridique et l'état de santé de Jacobo Silva Nogales et de Gloria Arenas Agis, dont la détention avait été déclarée arbitraire par le Groupe de travail dans son avis n° 37/2000 (Mexique). Le Gouvernement a informé le Groupe de travail que ces détenus avaient entrepris une grève de la faim du 19 avril au 18 juin 2002, l'un au centre de réadaptation sociale n° 1 «La Palma» et l'autre au centre de réadaptation sociale de Nezahualcóyotl, Bordo de Xochiaca, État de Mexico. Même s'ils avaient tous les deux perdu plusieurs kilos, leur état général de santé et d'hydratation était bon et leurs fonctions cardiopulmonaire et gastrique étaient normales. Ces deux personnes avaient entrepris une grève de la faim pour appuyer une proposition de loi d'amnistie concernant les Zapotèques de la région de Loxicha accusés d'appartenir à l'Ejército Popular Revolucionario (EPR) et à l'Ejército Revolucionario Popular Independiente (ERPI).

23. La source a signalé que Jaweed Al-Ghoussein avait été libéré par l'Autorité palestinienne. Sa détention avait été déclarée arbitraire par le Groupe de travail dans son avis n° 31/2001 (Autorité palestinienne).

24. La source a informé le Groupe de travail que Ngawang Choephel, citoyen chinois d'origine tibétaine, avait été libéré par les autorités chinoises. Sa détention avait été déclarée arbitraire par le Groupe de travail dans son avis n° 2/1999 (Chine).

25. La source a signalé que Aung San Suu Kyi avait été libérée. Sa détention avait été déclarée arbitraire par le Groupe de travail dans son avis n° 2/2002 (Myanmar).

26. Le Groupe de travail apprécie la libération des personnes mentionnées et les efforts faits par les Gouvernements de la Chine, du Mexique et du Myanmar, ainsi que par l'Autorité palestinienne, pour tenir compte de ses avis.

4. Communications ayant donné lieu à un appel urgent

27. Pendant la période allant du 1^{er} novembre 2001 au 22 novembre 2002, le Groupe de travail a adressé 87 appels urgents à 47 gouvernements au sujet de 1 658 personnes (1 588 hommes et 70 femmes). Conformément aux paragraphes 22 à 24 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail, sans préjuger du caractère arbitraire ou non de la détention, a appelé l'attention de chacun des gouvernements concernés sur le cas précis dont il était saisi et lui a demandé de prendre les mesures nécessaires pour que le droit à la vie et à l'intégrité physique des détenus soit respecté. Lorsque l'appel faisait référence à l'état de santé critique de certaines personnes ou à des circonstances particulières telles que l'inexécution d'un jugement de mise en liberté, le Groupe de travail a également demandé aux gouvernements concernés de prendre toutes les dispositions requises pour que les personnes concernées soient libérées.

28. Pendant la période considérée, 87 appels urgents ont été adressés par le Groupe de travail aux pays suivants (le nombre de personnes concernées par ces appels est indiqué entre parenthèses): 9 appels au Soudan (105 hommes, 3 femmes); 8 appels au Népal (11 hommes, 3 femmes); 6 appels à la Chine (27 hommes, 22 femmes); 4 appels à l'Algérie (17 hommes); 4 appels à la République démocratique du Congo (4 hommes); 3 appels à l'Ouzbékistan (1 homme, 21 femmes); 2 appels au Bangladesh (3 hommes); 2 appels au Cameroun (15 hommes); 2 appels à Cuba (4 hommes); 2 appels à l'Éthiopie (13 hommes); 2 appels à Israël (2 hommes); 2 appels au Kirghizistan (3 hommes); 2 appels au Libéria (8 hommes, 1 femme); 2 appels au Myanmar (9 hommes); 2 appels à la Fédération de Russie (2 hommes); 2 appels au Rwanda (3 hommes); 2 appels à la Tunisie (3 hommes); 2 appels au Zimbabwe (4 hommes); 1 appel à l'Argentine (187 hommes); 1 appel à l'Azerbaïdjan (1 homme); 1 appel au Burundi (1 homme); 1 appel au Tchad (2 hommes); 1 appel à la Colombie (200 personnes); 1 appel à l'Équateur (7 hommes, 1 femme); 1 appel à l'Égypte (4 hommes); 1 appel au Guatemala (4 hommes); 1 appel à la Guinée (1 homme); 1 appel au Honduras (801 hommes); 1 appel à la République islamique d'Iran (1 homme); 1 appel à la Jamaïque (2 hommes, 1 femme enceinte); 1 appel à la Jordanie (1 homme); 1 appel au Liban (23 hommes); 1 appel à la Jamahiriya arabe libyenne (6 hommes); 1 appel à la Malaisie (64 hommes); 1 appel à la Mauritanie (3 hommes); 1 appel au Mexique (6 hommes, 1 fillette); 1 appel au Maroc (22 hommes, 16 femmes); 1 appel au Pakistan (1 homme); 1 appel à l'Arabie saoudite (3 hommes); 1 appel à la République arabe syrienne (3 hommes); 1 appel à la Gambie (1 homme); 1 appel au Turkménistan (1 homme); 1 appel à la Turquie (1 homme); 1 appel à l'Ouganda (1 homme); 1 appel au Venezuela (1 homme, 1 femme); 1 appel au Viet Nam (1 homme); et 1 appel à la Zambie (4 hommes).

29. Parmi ces appels urgents, 75 ont été lancés conjointement par le Groupe de travail et des rapporteurs spéciaux chargés d'un mandat thématique ou par pays. Ils ont été adressés aux Gouvernements des pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bangladesh, Burundi, Cameroun, Chine, Colombie, Cuba, Équateur, Égypte, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Guatemala, Guinée, Honduras, Israël, Jamaïque, Liban, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Mexique, Myanmar, Népal, Kirghizistan, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, République démocratique du Congo, République islamique d'Iran, Rwanda, Soudan, Tchad, Tunisie, Turquie, Turkménistan, Venezuela, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

30. Le Groupe de travail a reçu des réponses aux appels urgents adressés aux Gouvernements des pays suivants: Algérie (réponse à quatre appels), Bangladesh (réponse à deux appels), Burundi, Chine (réponse à deux appels), Cuba (réponse à deux appels), Équateur, Égypte, Éthiopie (réponse à deux appels), Guatemala, Liberia, Malaisie, Maroc (réponse à deux appels), Myanmar (réponse à deux appels), Népal (réponse à deux appels), Sri Lanka (réponse à deux appels), Tunisie (réponse à deux appels), Turquie, Venezuela, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe. Le Groupe de travail tient à remercier les gouvernements qui ont entendu ses appels et qui ont pris des mesures pour l'informer de la situation des personnes concernées, et tout spécialement les gouvernements qui ont libéré lesdites personnes.

31. Dans certains cas, le Groupe de travail a été informé, soit par le Gouvernement, soit par la source, que les intéressés avaient été libérés, en particulier dans les pays suivants: Algérie (1 personne libérée, 14 personnes libérées sous condition), Bangladesh (1 personne libérée sous caution), Chine (1 personne libérée), Équateur (7 personnes libérées, 1 personne expulsée vers son pays d'origine), Égypte (5 personnes libérées après appel), Libéria (4 personnes libérées), Népal (2 personnes libérées), Tunisie (2 personnes libérées), Sri Lanka (1 personne libérée) et Turquie (13 personnes libérées). Dans d'autres cas (concernant le Burundi, la Chine, Cuba, l'Équateur, le Guatemala, la Malaisie, le Maroc, le Myanmar, la Tunisie, le Venezuela, la Zambie et le Zimbabwe), le Groupe de travail a reçu l'assurance que les détenus concernés bénéficieraient d'une procédure équitable.

32. Le Gouvernement algérien a indiqué qu'Allalou Farid, qui faisait l'objet d'une enquête en rapport avec les activités d'un groupe terroriste, avait été libéré le 28 octobre 2001. Aucune accusation n'avait été retenue contre lui. Le 5 août 2002, 14 personnes inculpées pour attroupement, provocation à attroupement, incendie volontaire et détournement de mineurs ont été remises en liberté en vertu d'une ordonnance rendue par le juge d'instruction. L'affaire est toujours en instance. Le Gouvernement bangladais a signalé que Shahriar Kabir, soupçonné d'avoir commis une infraction pénale, avait été libéré sous caution et bénéficierait d'un procès régulier et équitable. Le Gouvernement chinois a indiqué que Wang Lianrong, qui avait purgé sa peine, avait été libérée au début du mois de janvier 2001. Elle avait été condamnée par les autorités de la sécurité publique du Hebei pour trouble de l'ordre public. Le Gouvernement équatorien a signalé que sept personnes arrêtées au cours d'une manifestation contre la construction du pipeline de pétrole brut lourd ont été libérées alors même que le délai de 48 heures prévu par la législation pénale n'était pas écoulé. Une autre personne, de nationalité américaine, qui avait également été arrêtée lors des manifestations, a été expulsée pour s'être livrée à des activités incompatibles avec son statut de touriste.

33. Le Gouvernement égyptien a informé le Groupe de travail que le tribunal de Damanhour avait condamné Yassir Ahman Fouad, Mansour Hassan Muhamad, Ali Rizq Muhammad, Muhammad Ahmad Hussein et Samir Mahmud à trois ans de prison. Les accusés ont été libérés après avoir fait appel de ce jugement. Le Gouvernement libérien a informé le Groupe de travail que quatre journalistes, dont Stanley Sankor et James Llody, arrêtés pour interrogatoire le 13 février 2002, avaient été libérés le même jour et qu'aucun journaliste n'était actuellement détenu dans le pays. Le Gouvernement népalais a signalé que Jitendra Mahaseth avait été libéré le 5 janvier 2002 et que Gajendra Karna, arrêté en possession de documents suspects, avait été libéré le 6 janvier 2002. Le Gouvernement tunisien a indiqué que Zouhair Makhoulf et Chédli Tourki, interpellés le 4 septembre 2002 dans le cadre d'enquêtes menées sur des affaires de droit commun, avaient été libérés le 8 septembre 2002. Le Gouvernement sri-lankais

a informé le Groupe de travail que, le 15 mars 2002, Krishnasamy Thivviyan avait été libéré après l'abandon des poursuites dans les trois actions en justice engagées contre lui. Il a signalé que le Procureur général avait engagé une procédure destinée à lever les inculpations concernant les personnes mises en examen pour participation à des activités terroristes, lorsque cette participation était minimale.

34. Enfin, le Gouvernement turc a informé le Groupe de travail que Abdülkerim Koçhan, Faruk Kiliç, Mikail Bülbül, Abdülaziz Yücedag, Mahsun Bilen, Zübeyir Avcı, Nusrettin Demir, Mahmut Kuzu, Lokman Koçhan, Sermin Erbas, Ahmet Öktem et Yakup Basboga, arrêtés pour infraction à la loi antiterroriste, avaient été libérés entre le 13 mai 2002 et le 3 juin 2002. Abdurrahman Tasçi, Président du Parti démocratique populaire (HADEP) dans le district central de Siirt, avait été libéré le 31 août 2001, le jour même de son arrestation.

35. Le Groupe note que 37,93 % seulement de ses appels urgents ont donné lieu à des réponses et invite par conséquent les gouvernements à coopérer davantage avec lui dans le cadre de la procédure d'action urgente.

B. Missions dans des pays

1. Visites effectuées

36. En 2002, une délégation du Groupe de travail s'est rendue en Australie (mai-juin) pour examiner la question de la rétention administrative des personnes arrivées sans autorisation dans ce pays puis au Mexique (octobre-novembre). Les rapports relatifs à ces visites figurent dans les additifs 2 et 3 au présent rapport.

2. Visites programmées

37. Le Groupe de travail souhaiterait se rendre dans les pays suivants:

a) Angola; et

b) Guinée-Bissau. Aucune réponse n'a été reçue des Gouvernements de ces pays d'Afrique. Le Groupe de travail espère recevoir une invitation dans un avenir proche;

c) Bélarus. Pendant la cinquante et unième session de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (août 2002), le Représentant permanent du Bélarus auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a déclaré que le Gouvernement bélarussien inviterait le Groupe de travail sur la détention arbitraire à se rendre dans son pays. Par une lettre datée du 4 décembre 2001, le Représentant permanent adjoint du Bélarus auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a informé le Président du Groupe de travail que les autorités compétentes examineraient la question de l'organisation de la visite du Groupe au Bélarus et que les dates définies de la visite seraient fixées par la voie diplomatique;

d) République islamique d'Iran. En octobre 2002, le Groupe de travail a entamé des consultations avec la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, en vue d'organiser une mission dans ce pays. Le Gouvernement a adressé une invitation permanente à tous les mécanismes thématiques de la Commission des droits de l'homme. Par une lettre datée du 28 octobre 2002, le Représentant permanent de

la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève s'est félicité de l'intention du Groupe de travail de se rendre en Iran. Des arrangements sont en cours pour trouver une date qui convienne à toutes les parties au cours de 2003;

e) Lettonie. Le Gouvernement letton a également adressé une invitation permanente à tous les mécanismes thématiques de la Commission. En janvier 2002, le Groupe de travail a engagé des consultations avec la Mission permanente de la Lettonie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, en vue d'organiser une visite dans ce pays pour étudier les aspects juridiques, judiciaires et administratifs de la question de la détention en Lettonie. Dans une lettre datée du 21 janvier 2002, le Représentant permanent de la Lettonie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a prié le Groupe de travail de proposer un calendrier pour l'organisation de cette visite. Le Groupe de travail est actuellement en contact avec la Mission permanente pour arrêter des dates;

f) Nauru; et

g) Papouasie-Nouvelle-Guinée. Le Groupe de travail a écrit à ces deux Gouvernements pour les informer qu'il souhaiterait être invité à se rendre dans ces pays en 2003, dans le but d'examiner la question de la rétention administrative des personnes arrivées sans autorisation, des demandeurs d'asile et des réfugiés. Jusqu'à présent, il n'a reçu aucune réponse. La demande du Groupe de travail fait suite à la mission qu'il a entreprise récemment en Australie. Depuis septembre 2001, de nombreux demandeurs d'asile arrivant sans autorisation sur l'île Christmas, les îles Cocos et les îles Ashmore ont été renvoyés vers Nauru et l'île de Manus en Papouasie-Nouvelle-Guinée où ils seraient hébergés dans des centres de rétention en attendant qu'il soit statué sur leur demande d'asile.

3. Suite donnée aux missions effectuées par le Groupe de travail

38. Par sa résolution 1998/74, la Commission des droits de l'homme a prié les responsables des mécanismes thématiques de la Commission de la tenir informée de la suite donnée à toutes les recommandations qu'ils avaient adressées aux gouvernements dans l'accomplissement de leurs mandats respectifs. En réponse à cette demande, le Groupe de travail a décidé, en 1998 (voir E/CN.4/1999/63, par. 36), d'adresser aux gouvernements des pays dans lesquels il s'était rendu une lettre de rappel, accompagnée d'une copie des recommandations pertinentes adoptées par le Groupe de travail dans les rapports établis à l'issue de ses visites.

39. Le 30 septembre 2002, une lettre a été adressée au Gouvernement indonésien afin d'obtenir des renseignements sur les mesures prises par les autorités pour donner effet aux recommandations contenues dans le rapport du Groupe de travail sur sa visite dans le pays en 1999 (E/CN.4/2000/4/Add.2). Aucune réponse n'a été reçue à ce jour.

40. Par une lettre datée du 17 mai 2002, le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a fourni au Groupe de travail des renseignements concernant les mesures prises par son Gouvernement en application des recommandations formulées par le Groupe de travail à la suite de sa visite. Le Gouvernement a signalé que la détention était autorisée par un commissaire du Service de l'immigration ou un inspecteur. Dans tous les cas, le maintien en détention est soumis à révision à intervalles réguliers. La décision relative à la détention est examinée de nouveau au bout

de 24 heures par un inspecteur puis chaque semaine par un autre inspecteur. Au bout de 28 jours, le Service de la gestion des détenus (MODCU) est chargé de l'examen. Le MODCU fait partie du Service de l'immigration et il est indépendant du port de détention ou des autorités de police. Le directeur principal du MODCU est habilité à maintenir la personne concernée en détention pendant deux mois. Après le deuxième mois, et jusqu'au onzième mois de détention, l'examen de la décision est conduit chaque mois par le directeur adjoint du Service de l'immigration. Dans la plupart des cas, le détenu peut demander sa libération sous caution. Il n'existe aucun organe chargé d'examiner les cas de détention qui soit entièrement indépendant du Service de l'immigration et il n'est pas prévu d'en créer un.

41. Le Gouvernement a ajouté qu'en vertu des règles relatives aux centres de rétention les représentants légaux avaient raisonnablement accès aux détenus. Les familles de ces derniers et les représentants d'organisations comme le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés peuvent leur rendre visite aussi souvent qu'ils le souhaitent à condition que la fréquence des visites reste raisonnable. Le Gouvernement s'est engagé à accélérer la procédure d'asile afin que les expulsions soient effectuées rapidement et que le temps passé en rétention reste minimal. Il est peu probable qu'une personne pleinement intégrée dans la société et dont l'expulsion est demandée soit placée en rétention. Le Gouvernement a pour politique de ne recourir qu'avec modération à la rétention et de la limiter à la période la plus courte possible en partant du principe que le détenu sera soit admis temporairement soit libéré. Chaque cas est examiné individuellement.

42. Les enfants non accompagnés ne sont jamais mis en rétention, sauf circonstances exceptionnelles et, dans ce cas, ne le sont normalement qu'une seule nuit, sous supervision d'un adulte, jusqu'à ce qu'un centre d'accueil adéquat soit trouvé. Le personnel de l'Unité des politiques de rétention du Service de l'immigration fournit des conseils oralement et par écrit sur la politique et la pratique en matière de rétention. Les agents employés par des sociétés privées auxquelles la gestion des centres de rétention a été confiée reçoivent une formation qui leur permet de faire face à la nature sensible de leur tâche.

43. Dans un rapport daté du 21 octobre 2002, la Mission permanente de Bahreïn a répondu de manière précise et détaillée, ce dont la remercie le Groupe, à la demande d'informations qui lui avait été adressée, sur les mesures de suivi adoptées à l'issue de la visite effectuée dans ce pays du 19 au 24 octobre 2001. La réponse du Gouvernement a été formulée sous forme de commentaires portant sur les huit recommandations figurant dans le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/2002/77/Add.2) et d'une annexe présentant les nouvelles dispositions législatives et réglementaires qui ont été adoptées depuis la visite et prennent en compte certaines de ces recommandations.

44. À cet égard, et en ce qui concerne la recommandation n° 2, relative à la protection des travailleurs migrants contre le trafic généré par le régime du «Free Visa», le Gouvernement a noté que la protection des personnes concernées contre les abus des employeurs a été encadrée par la promulgation, en 2001 et en 2002, de deux textes réglementaires et se trouve renforcée par la promulgation en septembre 2002 de la loi sur le syndicat des travailleurs, qui ne fait aucune distinction entre ressortissants et non-ressortissants. S'agissant de la recommandation n° 8, relative à l'assistance des services consulaires pour les étrangers privés de liberté, le Gouvernement a précisé que cette préoccupation a été intégrée dans le nouveau Code de procédure pénale, le Code pénitentiaire et les affiches apposées dans tous les lieux de détention.

45. En ce qui concerne la recommandation n° 3, relative aux tribunaux militaires, le Gouvernement a joint certaines dispositions de la nouvelle loi régissant les tribunaux militaires, promulguée en 2002, et annoncé la finalisation d'un projet de loi modifiant le statut des services de police pour le mettre en conformité avec le nouveau dispositif applicable aux tribunaux militaires. Apparemment, ce dispositif ne prend pas totalement en compte la recommandation du Groupe de travail, puisque les décisions des juridictions militaires n'ouvrent toujours pas droit à un recours devant la Cour de cassation.

46. Pour ce qui est de la recommandation n° 5, relative à l'accèsion des femmes aux postes de responsabilité et au corps de la magistrature, le Gouvernement a précisé que Bahreïn avait ratifié en 2002 la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; il a signé la Convention portant création de l'Organisation de la femme arabe; il a institué le Conseil supérieur de la femme (présidé par la Reine de Bahreïn) pour la promotion de la femme; en outre, des postes politiques et le parquet ont été ouverts aux femmes, en attendant l'adoption du projet de nouveau Code de la magistrature qui leur permettra d'accéder à la fonction de juge. En ce qui concerne la recommandation n° 6, relative à la violence familiale contre les femmes, le Gouvernement a souligné que cette préoccupation était prise en considération dans le cadre du nouveau Code pénal, qui établit une circonstance aggravante pour toutes les violences commises contre les femmes par des membres de leur famille.

47. En ce qui concerne la recommandation n° 7, relative à la société civile, le Gouvernement a annoncé la finalisation de plusieurs projets de loi réglementant les statuts des associations, des clubs sportifs et des journalistes. Le Gouvernement a également commenté les recommandations n°s 1 et 4 en soutenant que les lois du pays sont conformes aux normes internationales.

48. Le Groupe de travail remercie les Gouvernements de Bahreïn et du Royaume-Uni pour leur coopération, se félicite des mesures positives adoptées pour mettre en œuvre ses recommandations et les encourage à poursuivre les réformes en cours et à l'en tenir informé.

II. ANALYSE JURIDIQUE DES ALLÉGATIONS CONCERNANT LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

49. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été saisi de trois communications concernant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR):

a) Une communication concernant le nommé Ignace Bagilishema, cas soumis au Groupe de travail le 16 juillet 2001. Ignace Bagilishema avait été maintenu en détention, alors que, le 7 juin 2001, le TPIR l'avait acquitté et avait ordonné sa libération dans des conditions qui auraient été remplies;

b) Deux communications concernant les nommés Jean-Bosco Barayagwiza et Laurent Semenza arrêtés en même temps, le 26 mars 1996, par les autorités camerounaises dans le cadre d'une procédure d'extradition émanant des autorités rwandaises et maintenus en détention à la demande du Procureur du TPIR, avant d'être officiellement inculpés et transférés à Arusha pour y être jugés.

50. Dans ces trois communications, il était demandé au Groupe de travail de se prononcer sur le caractère arbitraire du maintien en détention des personnes susmentionnées.

A. Recevabilité de ces communications

51. Se référant à sa délibération n° 6 (E/CN.4/2001/14), le Groupe de travail rappelle que les communications concernant des juridictions internationales ne peuvent relever de la procédure d'«avis» prévue dans la section A du chapitre III de ses méthodes de travail révisées (E/CN.4/1998/44, annexe I). Cette procédure suppose que les communications mettent en cause un État, ce qui, en l'espèce, n'est pas le cas, puisque le TPIR est un organe subsidiaire judiciaire du Conseil de sécurité. Le Groupe de travail considère, en revanche, qu'étant saisi d'allégations de détention arbitraire, il doit se prononcer pour préciser sa position; il ne peut le faire sous forme d'avis pour les raisons susmentionnées; c'est pourquoi il a décidé de procéder comme il l'a déjà fait par le passé, sous la forme d'un «avis juridique».

52. Le cas d'Ignace Bagilishema a été soumis au Groupe de travail parce que l'intéressé avait été maintenu en détention après son acquittement par le TPIR, faute de trouver un pays qui accepte de l'accueillir. Se posait alors le problème de la signification et de la portée de l'obligation incombant à tous les États de coopérer avec le TPIR. La difficulté a été surmontée et la décision de libération exécutée, le pays où il se trouve actuellement ayant accepté de coopérer en lui octroyant l'asile, et l'acquittement de l'intéressé a été définitivement confirmé le 3 juillet 2002 par la Chambre d'appel du TPIR. Le Groupe de travail, qui aurait pu retenir sa compétence si l'intéressé avait été maintenu en détention faute de coopération des États avec le TPIR, note avec satisfaction qu'Ignace Bagilishema a été définitivement acquitté après avoir été mis en liberté et accueilli dans un pays tiers. Dans l'hypothèse où le Groupe de travail est saisi d'un cas similaire, il demeure compétent parce que le maintien en détention n'est pas imputable au Tribunal pénal international, mais à l'absence de coopération des États. Le Groupe de travail considère que la coopération des États doit jouer dans les deux sens.

53. S'agissant des cas de Jean-Bosco Barayagwiza et de Laurent Semenza, les griefs portent sur la légalité de l'établissement du TPIR, d'une part, et sur la conformité aux normes du droit international de décisions rendues par les juges du TPIR, d'autre part.

54. En ce qui concerne la contestation de la légalité de l'établissement du TPIR soulevée dans la communication de Jean-Bosco Barayagwiza, le Groupe de travail rappelle que, selon les termes de son mandat tel que défini dans la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme et précisé dans sa résolution 1997/50, il a reçu compétence pour enquêter sur les cas de privation de liberté imposée arbitrairement ou de toute autre manière qui soit incompatible avec les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans les instruments pertinents du droit international, acceptés par les États concernés. Par conséquent, il est difficile de rattacher au mandat du Groupe de travail une contestation qui porte sur l'appréciation de la légalité de la création d'une juridiction internationale.

B. Sur le bien-fondé des griefs invoqués

55. Il faut à cet effet souligner que la question de la légalité de l'établissement du TPIR et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et de leur compétence a fait l'objet par le passé de contestations, notamment dans l'affaire *Tadic* devant le TPIY et dans l'affaire *Kanyabashi* devant le TPIR. Un argumentaire juridique a été développé par ces juridictions pour réfuter les griefs invoqués, qui soutient, entre autres, que le Conseil de sécurité détient de

la Charte des Nations Unies un pouvoir discrétionnaire l'autorisant à prendre n'importe quelle mesure qu'il estime nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité dans le monde, y compris créer une juridiction internationale.

56. Sur cette question, le Groupe de travail rappelle que le TPIR a été créé par une résolution du Conseil de sécurité, considérée par la Cour internationale de Justice comme équivalant aux dispositions de la Charte des Nations Unies. En effet, dans son ordonnance dans l'affaire de *Lockerbie (Questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie)*, la Cour internationale de Justice a consacré l'équivalence entre les articles de la Charte des Nations Unies et les résolutions du Conseil de sécurité en considérant que, en cas de conflit entre les dispositions d'une résolution du Conseil de sécurité et les dispositions d'un autre traité international, les dispositions de la résolution prévalent.

57. Le Groupe de travail conclut donc qu'il n'est pas compétent pour se prononcer sur le bien-fondé de ces griefs.

58. En ce qui concerne l'allégation relative à l'absence de garanties de droit à un procès équitable, que la communication impute à l'illégalité de la création du TPIR et à l'interférence qu'il subit de la part du Conseil de sécurité et des autorités rwandaises, le Groupe de travail rappelle que, s'agissant des normes juridiques que le TPIR applique, il s'est déjà prononcé sur cette question dans la délibération n° 6 précitée et a conclu que, «s'agissant de l'administration de la justice par un tribunal pénal international, les garanties de droit à un procès équitable telles que prévues, en l'espèce, par le Statut et le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie sont compatibles avec les normes internationales pertinentes». Cette conclusion s'applique au TPIR, dont le Statut et le Règlement de procédure et de preuve posent les mêmes règles. Ces griefs sont donc non fondés.

59. En ce qui concerne les griefs invoqués à l'encontre des décisions du TPIR, il est notamment reproché à la Chambre d'appel du Tribunal d'avoir reconnu que les accusés ont souffert d'une violation de leurs droits du fait qu'ils n'ont pas été informés sans délai de la nature des accusations portées contre eux et du fait que leur requête en *habeas corpus* pour contester la régularité de leur détention n'a pas été examinée par la Chambre de première instance, sans toutefois tirer les conclusions que lui imposent ses propres constatations, à savoir ordonner la mise en liberté d'office des accusés. La Chambre d'appel a en effet considéré que la réparation que les appelants ont demandée, à savoir la remise en liberté, était, en l'espèce, disproportionnée et a décidé, en contrepartie des violations de leurs droits, d'une réparation financière en cas d'innocence, ou d'une réduction de sentence en cas de condamnation.

60. Sur ces questions, le Groupe de travail considère qu'il n'a reçu aucun mandat pour se prononcer sur la conformité d'une décision émanant d'une juridiction internationale avec les normes du droit international. Il rappelle à ce propos qu'en application de ses méthodes de travail, même lorsqu'il est saisi de communications individuelles mettant en cause des États, il s'est toujours gardé de se substituer aux autorités judiciaires ou de se considérer comme une sorte de juridiction supranationale.

III. AVIS JURIDIQUE SUR LES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTÉ VISANT LES PERSONNES DÉTENUES À GUANTANAMO BAY

61. Le Groupe de travail a reçu de nombreuses communications faisant état du caractère arbitraire des mesures de détention appliquées aux États-Unis d'Amérique dans le cadre des enquêtes menées sur les actes terroristes du 11 septembre 2001. Ces communications peuvent être regroupées en deux catégories. La première concerne des personnes détenues dans des établissements pénitentiaires sur le territoire des États-Unis, la seconde des personnes détenues à la base navale de Guantanamo Bay aménagée en centre de détention.

62. Par une lettre datée du 22 janvier 2002, le Président-Rapporteur du Groupe de travail s'est adressé au Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève pour solliciter du Gouvernement américain une invitation à se rendre aux États-Unis afin d'examiner sur place les aspects juridiques de la question. Le Groupe de travail tiendrait dûment compte des dispositions de l'article 4 et de l'article 15, paragraphe 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques afin d'être aussi rigoureux et objectif que possible.

63. Cette lettre étant demeurée sans réponse, le Président-Rapporteur a, dans une seconde lettre datée du 25 octobre 2002, demandé les renseignements suivants concernant les personnes détenues à Guantanamo Bay:

- a) Combien de personnes sont-elles actuellement détenues à Guantanamo Bay?
- b) Quand les premiers détenus sont-ils arrivés?
- c) Les détenus ont-ils été informés des chefs d'accusation retenus contre eux et, si tel est le cas, par quelle autorité ont-ils été inculpés et en vertu de quelle procédure?
- d) Les détenus ont-ils accès à des conseils et, si tel est le cas, peuvent-ils les choisir librement ou leur sont-ils imposés automatiquement?
- e) Les détenus sont-ils autorisés à rencontrer leur conseil et, dans ce cas, les entretiens sont-ils confidentiels?
- f) Les détenus sont-ils entendus par un représentant du Procureur et, dans ce cas, dans quels délais?
- g) Les détenus comparaissent-ils finalement devant un tribunal et, si tel est le cas, dans quels délais?

64. Cette seconde lettre étant également demeurée sans réponse, le Groupe de travail s'est prononcé à la lumière des éléments d'appréciation suivants:

Première catégorie (personnes détenues sur le territoire des États-Unis). Le Groupe de travail, après examen de deux cas qui lui ont été soumis, a arrêté, en ce qui concerne cette catégorie, la position de principe suivante dans son avis n° 21/2002 (E/CN.4/2003/8/Add.1): «Le Groupe de travail considère que, M. X et M. Y étant détenus depuis plus de quatorze (14) mois apparemment à l'isolement, sans qu'aucun chef d'inculpation ne leur soit officiellement

notifié, sans pouvoir communiquer avec leurs familles et sans qu'un tribunal ait eu à statuer sur la légalité de leur détention», cette situation est de nature à conférer un caractère arbitraire à leur détention au regard des articles 9 et 14 du Pacte relatif aux droits civils et politiques, qui garantissent, respectivement, le droit à ce que la légalité de la détention soit examinée par une autorité judiciaire compétente et le droit à un procès équitable.

Seconde catégorie (personnes détenues à Guantanamo Bay). Avant de se prononcer sur le caractère arbitraire ou non de la détention des personnes relevant de cette catégorie, le Groupe de travail a déterminé le cadre juridique à prendre en considération, à savoir, d'une part la troisième Convention de Genève (relative au traitement des prisonniers de guerre) et d'autre part le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, instruments auxquels les États-Unis sont partie.

En ce qui concerne la troisième Convention de Genève. Le Groupe de travail a tout d'abord pris note de l'interprétation donnée par les autorités américaines selon laquelle ces belligérants relèveraient de la catégorie *sui generis* dite des «ennemis combattants» et à ce titre «ne sont pas couverts par la Convention de Genève et ne peuvent prétendre au statut de prisonniers de guerre» (déclaration du Secrétaire d'État à la presse du 2 février 2002).

Outre que cette interprétation est en débat, le Groupe de travail rappelle que l'autorité compétente pour déterminer le statut de prisonnier de guerre n'est pas l'autorité exécutive mais l'autorité judiciaire conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de la troisième Convention de Genève, qui dispose que «s'il y a doute sur l'appartenance à l'une des catégories [de prisonniers de guerre] énumérées à l'article 4 [...], lesdites personnes bénéficieront de la protection de la présente Convention en attendant que leur statut ait été déterminé par un tribunal compétent» de la puissance détentrice.

Or, la juridiction américaine saisie à cet effet (tribunal de district, district de Columbia) s'est déclarée incompétente *ratione loci* au motif que, le territoire de Guantanamo Bay étant régi par un accord conclu en 1903 entre les États-Unis et Cuba, le centre de détention ne pouvait être considéré comme étant sur le territoire américain.

Le Groupe de travail estime qu'il n'est pas inintéressant de rappeler à cet égard que, par lettre du 14 septembre 1995, les autorités américaines avaient accédé à une demande du Groupe de travail en l'invitant à rendre visite à des migrants et demandeurs d'asile haïtiens détenus dans la base navale de Guantanamo mais que cette visite avait été finalement différée *sine die* suite à la décision, en 1996, d'un tribunal américain (tribunal de district, district est de l'État de New York) qui, s'étant déclaré compétent, avait ordonné la libération des détenus. Le Groupe de travail suggère que ce précédent soit pris en considération dans le débat qui s'est instauré sur l'applicabilité du paragraphe 2 de l'article 5 précité de la troisième Convention de Genève.

Le Groupe de travail déduit de ce qui précède que, tant qu'une juridiction compétente au sens du paragraphe 2 précité n'aura pas tranché le point en litige, les personnes détenues bénéficient «de la protection de la [...] Convention» ainsi que prévu au paragraphe 2, d'où il découle qu'elles bénéficient d'une part de la protection de son article 13 («Les prisonniers de guerre doivent être traités en tout temps avec humanité»), d'autre part des garanties du contrôle de la légalité de la détention et du droit à un procès équitable prévus par les articles 105 et 106 de ladite Convention (communication de l'acte d'accusation, assistance d'un avocat, d'un interprète, etc.), de telle sorte que l'absence de ces garanties est susceptible de rendre leur détention arbitraire.

En ce qui concerne le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Les États-Unis étant partie au Pacte, dans l'hypothèse où le bénéfice du statut de prisonnier de guerre ne serait pas reconnu par la juridiction compétente, la situation des personnes détenues demeurerait régie par les dispositions pertinentes du Pacte et notamment par ses articles 9 et 14, qui garantissent l'un le droit à ce que la légalité de la détention soit examinée par une autorité judiciaire compétente, l'autre le droit à un procès équitable.

La lutte contre le terrorisme exige incontestablement l'adoption de mesures spécifiques limitant certaines garanties, y compris en ce qui concerne la détention et le droit à un procès équitable. De telles restrictions sont en effet prévues par l'article 4 du Pacte «dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation», sous réserve toutefois, ainsi que le rappelle le Comité des droits de l'homme dans son Observation générale n° 29, qu'ait été respectée la procédure de notification prévue au paragraphe 3, selon lequel «les États parties [...] qui usent du droit de dérogation doivent, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, signaler aussitôt aux autres États parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation». Or, tel n'est pas le cas, à ce jour, des États-Unis.

Le Groupe de travail considère en conséquence que, s'il n'a pas compétence pour se prononcer sur l'applicabilité ou non du statut de prisonnier de guerre aux personnes actuellement détenues à Guantanamo Bay, il demeure en revanche dans le cadre de son mandat en appréciant si l'absence des garanties minimales prévues par les articles 9 et 14 du Pacte est susceptible de conférer à la détention un caractère d'autant plus arbitraire que le gouvernement concerné n'a pas fait la déclaration prévue au paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte.

En d'autres termes, tant qu'une «juridiction compétente» ne s'est pas prononcée sur l'attribution ou non du statut de prisonnier de guerre, les personnes détenues à Guantanamo Bay bénéficient provisoirement des garanties des articles 105 et 106 de la troisième Convention de Genève.

En revanche, dès qu'une telle juridiction aura statué:

- Soit elle se prononce en faveur du statut de prisonnier de guerre et les personnes concernées bénéficient définitivement des garanties prévues par la troisième Convention;
- Soit elle écarte le bénéfice du statut de prisonnier de guerre et les garanties précitées du Pacte (art. 9 et 14) se substituent à celles des articles 105 et 106 de la troisième Convention de Genève, devenues caduques.

En conclusion, le Groupe de travail rappelle que, par sa décision en date du 12 mars 2002, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a demandé aux États-Unis de prendre d'urgence des mesures afin qu'une juridiction compétente se prononce sur le statut des personnes détenues à Guantanamo Bay.

IV. RECOURS À LA DÉTENTION COMME MOYEN DE PROTECTION DES VICTIMES

65. Dans son rapport annuel pour l'année 2001 (E/CN.4/2002/77 et Add.1 et 2), le Groupe de travail avait recommandé, en ce qui concerne la détention des victimes d'actes de violence ou de la traite des femmes, que le recours à la privation de liberté comme moyen de protéger les victimes soit reconsidéré, qu'en tout état de cause il soit supervisé par une autorité judiciaire et qu'il ne soit utilisé que comme ultime recours et lorsque les victimes elles-mêmes le souhaitent.

66. Le Groupe de travail a été informé que le Gouvernement du Bangladesh a adopté des directives pour interdire la détention des femmes et des enfants dans les cellules des commissariats de police et dans les prisons pour les protéger contre leurs oppresseurs. Dans ce pays, d'après les informations qui sont parvenues au Groupe, les tribunaux avaient pour habitude de placer les femmes et les enfants victimes de violences en détention. Dans un premier temps, sur plainte de l'organisation non gouvernementale Bangladesh National Women's Lawyer Association, la Cour suprême s'était prononcée contre le fait que les femmes victimes de violences soient placées en prison et ne soient pas séparées des autres détenues. Le Gouvernement a par la suite adopté une directive spécifiant que la «mise en lieu sûr» des victimes se ferait dans des foyers d'accueil et non des prisons. Le Groupe de travail félicite le Gouvernement du Bangladesh pour l'adoption de cette mesure sous réserve qu'elle soit placée sous contrôle judiciaire et encourage les gouvernements des pays où la détention est pratiquée comme moyen de protection des victimes à adopter des mesures dans ce sens.

67. Le Groupe de travail a également été informé que l'autorité de transition en Afghanistan s'apprêtait à libérer les femmes emprisonnées par les Taliban pour infraction à la morale sociale.

V. CARACTÈRE ARBITRAIRE – CAR DISCRIMINATOIRE – D'UNE MESURE DE DÉTENTION MOTIVÉE PAR LES PRÉFÉRENCES SEXUELLES

68. Le Groupe de travail, saisi d'une communication concernant 55 personnes poursuivies en justice et détenues en raison de leur homosexualité, a retenu que leur détention était arbitraire pour violation des articles 2 (par. 1) et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui garantissent l'égalité des citoyens devant la loi et le droit à une égale protection de la loi contre toute discrimination, notamment fondée sur le sexe.

69. Le Groupe de travail a fondé son avis sur celui émis par le Comité des droits de l'homme selon lequel la référence au «sexe» au paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 26 du Pacte doit être considérée comme recouvrant les préférences sexuelles (CCPR/C/50/D/488/1992, par. 8.7).

70. Cet avis conduira le Groupe de travail à compléter la catégorie II de ses méthodes de travail en visant la privation de liberté ordonnée en violation des garanties contre la discrimination fixées par les articles 2 (par. 1) et 26 précités du Pacte.

VI. CONCLUSIONS

71. Le Groupe de travail se félicite que les États aient davantage coopéré avec lui dans l'accomplissement de son mandat. Une grande majorité des avis émis par le Groupe durant ses trois sessions de 2002 a été prise en compte dans les réponses des gouvernements à propos des cas qui leur avaient été soumis.
72. Cette coopération de la part des gouvernements s'est également traduite par une augmentation du nombre des invitations à se rendre sur place adressées par les gouvernements aux mécanismes thématiques de la Commission des droits de l'homme. Elle a permis au Groupe de travail de se rendre en mission officielle en Australie et au Mexique en 2002. Le Groupe est en contact avec les Gouvernements du Bélarus, de la République islamique d'Iran et de la Lettonie en vue de missions dans ces pays en 2003. Il considère que ces visites sont des éléments importants de l'accomplissement de son mandat.
73. De l'avis du Groupe de travail, les résultats de ces missions confirment qu'elles lui sont utiles pour s'acquitter de son mandat. De fait, le Groupe est le seul organisme qui puisse se rendre dans des lieux de détention pour s'enquérir non pas des conditions de la détention, mais du statut juridique des détenus. Pour les gouvernements, ces visites sont une excellente occasion de montrer que les droits des détenus sont respectés et que des progrès sont réalisés en la matière.
74. Le Groupe de travail considère que, s'il n'a pas compétence pour se prononcer sur l'applicabilité ou non du statut de prisonnier de guerre aux personnes actuellement détenues à Guantanamo Bay, il demeure en revanche dans le cadre de son mandat en appréciant si l'absence des garanties minimales prévues par les articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est susceptible de conférer à la détention un caractère arbitraire. Tant qu'une «juridiction compétente» ne s'est pas prononcée sur l'attribution ou non du statut de prisonnier de guerre, les personnes détenues à Guantanamo Bay bénéficient provisoirement des garanties des articles 105 et 106 de la troisième Convention de Genève.
75. Le recours à la privation de liberté pour protéger les victimes de la violence et de la traite des femmes doit être reconsidéré. En tout état de cause, il doit être supervisé par une autorité judiciaire. Ce moyen ne doit être utilisé que comme ultime recours et lorsque les victimes elles-mêmes le souhaitent. Le Groupe de travail félicite le Gouvernement bangladais pour l'adoption de sa directive concernant la «mise en lieu sûr», sous réserve qu'elle soit placée sous contrôle judiciaire.
76. Le Groupe de travail a considéré dans un avis émis en 2002 que le paragraphe 1 de l'article 2 et l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantissaient l'égalité des citoyens devant la loi et le droit à une égale protection de la loi contre toute discrimination. Il a émis l'avis que la référence au «sexe» doit être considérée comme recouvrant les préférences sexuelles.

Annexe

STATISTIQUES

(Pour 2002. Les chiffres entre parenthèses sont ceux du rapport de l'année dernière.)

1. Cas de détention déclarés arbitraires

	<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>Total</u>
Cas de détention déclarés arbitraires relevant de la catégorie I	0 (0)	2 (1)	2 (1)
Cas de détention déclarés arbitraires relevant de la catégorie II	2 (0)	59 (20)	61 (20)
Cas de détention déclarés arbitraires relevant de la catégorie III	0 (1)	7 (25)	7 (26)
Cas de détention déclarés arbitraires relevant des catégories II et III	2 (0)	20 (0)	22 (0)
Cas de détention déclarés arbitraires relevant des catégories I et II	0 (0)	0 (1)	0 (1)
Cas de détention déclarés arbitraires relevant des catégories I et III	0 (0)	0 (1)	0 (1)
Cas de détention déclarés arbitraires relevant des catégories I, II et III	0 (0)	0 (0)	0 (0)
Nombre total des cas de détention déclarés arbitraires	4 (1)	88 (48)	92 (29)

2. Cas de détention déclarés non arbitraires

<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>Total</u>
0 (0)	13 (7)	13 (7)

3. Cas que le Groupe de travail a décidé de classer

	<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>Total</u>
Cas classés en raison de la libération de l'intéressé ou du fait qu'il n'a pas été détenu	1 (0)	17 (32)	18 (32)
Cas classés pour insuffisance d'informations	0 (0)	2 (5)	2 (5)
Nombre total des cas examinés par le Groupe de travail en 2002	5 (5)	120 (162)	125 (167)
